

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

BUREAU:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 9,
en coin du quai de l'Horloge,
à Paris.



ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER:
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

COMPTE-RENDU DE LA JUSTICE CIVILE ET COMMERCIALE PENDANT L'ANNÉE 1854.

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). *Bulletin*: Arrêt de règlement de juges; respect de son autorité; faillite; attribution de compétence restreinte à l'objet des conclusions. — Testament olographe; date; erreur; rectification. — Serment décisoire; refus de l'ordonner; excès de pouvoir. — *Cour de cassation* (ch. civile). *Bulletin*: Expropriation pour cause d'utilité publique; acquisition faite au requies de l'exproprié; offres. — *Cour impériale de Lyon* (1^{re} ch.): Société; actions; transport; cession.

COMPTE-RENDU DE LA JUSTICE CIVILE ET COMMERCIALE PENDANT L'ANNÉE 1854.

(Voir la Gazette des Tribunaux des 5 et 6 août.)
Voici le compte-rendu adressé par M. le garde-des-sceaux à l'Empereur sur l'administration de la justice civile et commerciale pendant l'année 1854:

Justices de paix. — *Billets d'avertissement.* — *Conciliations.* — Nombre des affaires. — *Conseils de prud'hommes.* — *Actes notariés.* — *Assistance judiciaire.* — *Contrainte par corps.* — *Etrangers.* — *Admission au domicile.* — *Dispenses pour mariages.* — *Tribunaux d'Alger.*

Billets d'avertissement. — Pour obéir à la loi du 25 mai 1838, les 2,849 juges de paix ont délivré 2,803,047 billets d'avertissement en 1854, pour appeler les parties devant eux et essayer de les concilier avant qu'aucun frais aient été faits; c'est à 2,00 pres en moins, le même nombre d'avertissements qu'en 1853.

Conciliations. — Leurs efforts conciliateurs ont échoué dans 30,417 affaires seulement; le quart du nombre total (236 sur 1,000).

Conseils de prud'hommes. — Les conseils de prud'hommes sont, comme les juges de paix, tantôt conciliateurs, tantôt juges.

en premier ressort, dont 34 seulement ont été frappés d'appel.

Actes notariés. — Le nombre des actes notariés a continué d'augmenter en 1854. Les 9,750 notaires en exercice en ont reçu 3,662,380, au lieu de 3,491,327 en 1853, de 3,350,813 en 1852, et de 3,173,135 en 1851.

Assistance judiciaire. — Les bureaux d'assistance judiciaire institués par la loi du 22 janvier 1851 ont été saisis, en 1854, d'un nombre à peu près égal de demandes qu'en 1853 et 1852. Il en a été porté 9,088 devant les bureaux de première instance. La moyenne des deux années précédentes était de 8,825.

Contrainte par corps. — La contrainte par corps a été exercée, en 1854, contre 1,732 débiteurs, savoir: 1,279 en matière commerciale, 192 en matière civile, et 261 en matière de deniers et effets mobiliers publics. Elle l'avait été contre 1,345 et 1,318 en 1853 et 1852, et contre 1,352 seulement en 1851.

Etrangers. — *Admission au domicile.* — Le nombre des admissions à domicile accordées à des étrangers, conformément à l'art. 132 du Code Napoléon, a été de 252 en 1854. Il n'était que de 132 en 1853; de 217 en 1852, et de 132 en 1851.

Dispenses pour mariages. — Les demandes de dispenses pour mariage formées en 1854 se sont élevées à 957, dont 110 ont été rejetées et 847 accueillies. C'est 40 de moins qu'en 1853 et en 1852.

Tribunaux d'Alger. — La Cour impériale d'Alger, qui n'avait eu que 580 affaires à juger en 1853, en a eu 616 en 1854, savoir: 454 appels en matière civile, 140 appels en matière commerciale, 14 appels de sentences arbitrales, et 8 contestations relatives à des questions de frais ou d'exécution d'arrêts précédents.

Justices de paix. — Les travaux des juges de paix doivent être considérés sous un triple point de vue, en raison des différentes attributions de ces magistrats. Ils sont, en effet, d'abord conciliateurs, puis juges, et enfin ils remplissent des fonctions extrajudiciaires.

Conciliations. — Les efforts conciliateurs ont échoué dans 30,417 affaires seulement; le quart du nombre total (236 sur 1,000).

Conseils de prud'hommes. — Les conseils de prud'hommes sont, comme les juges de paix, tantôt conciliateurs, tantôt juges.

Actes notariés. — Le nombre des actes notariés a continué d'augmenter en 1854. Les 9,750 notaires en exercice en ont reçu 3,662,380, au lieu de 3,491,327 en 1853, de 3,350,813 en 1852, et de 3,173,135 en 1851.

Assistance judiciaire. — Les bureaux d'assistance judiciaire institués par la loi du 22 janvier 1851 ont été saisis, en 1854, d'un nombre à peu près égal de demandes qu'en 1853 et 1852. Il en a été porté 9,088 devant les bureaux de première instance. La moyenne des deux années précédentes était de 8,825.

Contrainte par corps. — La contrainte par corps a été exercée, en 1854, contre 1,732 débiteurs, savoir: 1,279 en matière commerciale, 192 en matière civile, et 261 en matière de deniers et effets mobiliers publics. Elle l'avait été contre 1,345 et 1,318 en 1853 et 1852, et contre 1,352 seulement en 1851.

Les 207 ventes ont produit: 1,774,169 francs; soit 8,570

francs chacune en moyenne. Les frais se sont élevés à 117,854 francs, ou 567 francs par vente: 81 francs de plus qu'en France.

Sur 409 procédures d'ordre et 95 de contribution, ensemble 504, dont les tribunaux d'Alger ont eu à s'occuper en 1854, et ils en ont terminé 228 seulement, moins de la moitié, 212 ont été terminées par des règlements définitifs et 16 par abandon ou règlement amiable.

Algerie. — Les affaires commerciales sont jugées, en Algérie, par deux tribunaux spéciaux, ceux d'Alger et d'Oran; et par les tribunaux civils de Blidah, de Bone, de Constantine et de Philippeville. Ces six tribunaux ont été saisis ensemble de 4,743 affaires de commerce: 187 de plus qu'en 1853. Elles ont toutes reçu une solution dans l'année, à l'exception de 217.

Conciliations. — Les magistrats conciliateurs ont, en 1854, concilié 114 affaires de commerce, 14,985 de ces avertissements ayant amené des demandes et les défendeurs devant les juges de paix, en dehors de l'audience, 8,854 contestations ont pu être arrangées à leur début. Dans 6,121, les parties ont refusé de terminer leurs différends à l'amiable.

Etrangers. — *Admission au domicile.* — Le nombre des admissions à domicile accordées à des étrangers, conformément à l'art. 132 du Code Napoléon, a été de 252 en 1854. Il n'était que de 132 en 1853; de 217 en 1852, et de 132 en 1851.

Dispenses pour mariages. — Les demandes de dispenses pour mariage formées en 1854 se sont élevées à 957, dont 110 ont été rejetées et 847 accueillies. C'est 40 de moins qu'en 1853 et en 1852.

Tribunaux d'Alger. — La Cour impériale d'Alger, qui n'avait eu que 580 affaires à juger en 1853, en a eu 616 en 1854, savoir: 454 appels en matière civile, 140 appels en matière commerciale, 14 appels de sentences arbitrales, et 8 contestations relatives à des questions de frais ou d'exécution d'arrêts précédents.

Justices de paix. — Les travaux des juges de paix doivent être considérés sous un triple point de vue, en raison des différentes attributions de ces magistrats. Ils sont, en effet, d'abord conciliateurs, puis juges, et enfin ils remplissent des fonctions extrajudiciaires.

Conciliations. — Les efforts conciliateurs ont échoué dans 30,417 affaires seulement; le quart du nombre total (236 sur 1,000).

Conseils de prud'hommes. — Les conseils de prud'hommes sont, comme les juges de paix, tantôt conciliateurs, tantôt juges.

Actes notariés. — Le nombre des actes notariés a continué d'augmenter en 1854. Les 9,750 notaires en exercice en ont reçu 3,662,380, au lieu de 3,491,327 en 1853, de 3,350,813 en 1852, et de 3,173,135 en 1851.

Assistance judiciaire. — Les bureaux d'assistance judiciaire institués par la loi du 22 janvier 1851 ont été saisis, en 1854, d'un nombre à peu près égal de demandes qu'en 1853 et 1852. Il en a été porté 9,088 devant les bureaux de première instance. La moyenne des deux années précédentes était de 8,825.

Contrainte par corps. — La contrainte par corps a été exercée, en 1854, contre 1,732 débiteurs, savoir: 1,279 en matière commerciale, 192 en matière civile, et 261 en matière de deniers et effets mobiliers publics. Elle l'avait été contre 1,345 et 1,318 en 1853 et 1852, et contre 1,352 seulement en 1851.

Justices de paix. — Les travaux des juges de paix doivent être considérés sous un triple point de vue, en raison des différentes attributions de ces magistrats. Ils sont, en effet, d'abord conciliateurs, puis juges, et enfin ils remplissent des fonctions extrajudiciaires.

Les 207 ventes ont produit: 1,774,169 francs; soit 8,570

970 du Code Napoléon, le frapperait de nullité. L'erreur de date ne vicie pas le testament lorsqu'elle peut se rectifier par les énonciations mêmes qu'il contient, *ex verbis expressis testamenti et aliunde*. Ainsi a pu être déclaré valable un testament daté par le testateur du 22 octobre 1849, comme étant le soixante-seizième anniversaire de sa naissance, si, dans la réalité, ce soixante-seizième anniversaire n'échait que le 22 octobre 1850. Cette dernière date a pu, dès lors, être reconnue comme étant la date véritable du testament, lorsque de diverses autres énonciations qu'il renfermait, il résultait, évidemment, que la date du 22 octobre 1849 était erronée, si, par exemple, le testateur avait indiqué, comme confrères de certains héritages dont il disposait, des immeubles appartenant à telles et telles personnes qui n'en étaient devenues propriétaires que dans l'intervalle du 22 octobre 1849 au 22 octobre 1850. (Jurisprudence conforme.)

Rejet, au rapport de M. le conseiller Brière-Valigny et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaident M^e de Saint-Malo, du pourvoi des sieurs Sève frères contre un arrêt de la Cour impériale de

SERMENT DÉCISOIRE. — REFUS DE L'ORDONNER. — EXCÈS DE POUVOIR.

Le serment litisdécisoire que la partie peut déférer en tout état de cause n'est pas obligatoire pour le juge, lorsqu'il existe au procès des pièces et documents qui le rendent inutile, et à l'aide desquels le juge peut rendre et assseoir sa décision. Ainsi un débiteur, à qui le serment était déféré, a pu être dispensé de le prêter, si des quittances ou factures acquittées prouvaient sa libération. Le refus de l'ordonner, en pareil cas, ne saurait constituer ni un excès de pouvoir, ni la violation du droit de la défense.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Silvestre et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaident M^e de Saint-Malo, du pourvoi du sieur Salzaud contre un jugement en dernier ressort du juge de paix de Toul du 18 février 1855.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. le conseiller Mérilhou.

Bulletin du 7 août.

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — OFFRES.

Lorsque, dans une instance pendante devant un jury d'expropriation, l'exproprié a lui-même requis l'expropriation de parcelles non comprises dans l'expropriation originaire, et a provoqué et accepté à cet égard un débat contradictoire pour la fixation de l'indemnité, il ne peut, après que cette indemnité a été fixée, se faire, contre la décision du jury, un moyen de cassation de ce que des offres spéciales n'auraient pas été faites par l'administration à raison des parcelles ajoutées aux terrains expropriés. (Articles 23, 39 et 50 de la loi du 3 mai 1841.)

Rejet, au rapport de M. le conseiller Alcock, et contrairement aux conclusions de M. le premier avocat-général Niclas-Gaillard, d'un pourvoi dirigé contre une décision rendue, le 12 mars 1856, par le jury d'expropriation de l'arrondissement de Langres. (Chauchard frères contre chemins de fer de l'Est. — Plaident M^e Huguet et Paul Fabre.)

COUR IMPÉRIALE DE LYON (1^{re} ch.).

Présidence de M. Loysan.

Audience du 2 mai.

SOCIÉTÉ. — ACTIONS. — TRANSPORT. — CESSIION.

La négociation des actions d'une société légalement constituée ne se gouverne que par les règles écrites dans l'article 1693 du Code Nap. : en cette matière, les dispositions relatives au transport de créances ou de droits incorporés font place aux principes généraux du contrat de société.

En conséquence, celui qui cède des actions dans une société n'est tenu, envers le cessionnaire, qu'à l'obligation de prouver le versement de sa mise; hors ce cas, le cessionnaire ne peut jamais rechercher ni inquiéter l'actionnaire qu'il a remplacé, à moins qu'il ne prouve contre lui un fait de fraude ou de mauvaise foi.

Le 9 septembre 1854, le sieur Léon Chapelle a vendu à MM. Mayola frères, pour 12,000 fr. d'actions, sur une compagnie dite le Conservateur. Le même jour, il s'est fait remettre une somme de 4,000 fr., et le 30 décembre suivant, une autre somme de 2,000 fr.; en échange, il a donné les actions promises.

MM. Mayola se plaignent de ce que leur cédant leur aurait transmis des valeurs en quelle sorte fictives, dans une compagnie qui n'aurait jamais eu d'existence légale. Ils ont donc assigné M. Chapelle devant le Tribunal civil de Saint-Etienne, pour se faire restituer, avec intérêts, les sommes qu'ils avaient remises.

Le 25 juillet 1855, le Tribunal rendait un premier jugement, par défaut, ainsi conçu:

« Attendu que, le 9 septembre 1854, le sieur Chapelle a vendu aux sieurs Mayola frères pour 12,000 fr. d'actions sur une compagnie le Conservateur; qu'il s'est fait remettre par eux, ledit jour, une somme de 4,000 fr., et le 30 décembre suivant une autre somme de 2,000 francs; qu'il leur a donné six actions de cette prétendue société, en échange de la somme de 6,000 francs; que les demandeurs, en traitant avec le sieur Chapelle, agissant sur la foi de ses promesses à une opération sérieuse en vue de laquelle il donnaient leur consentement et leur argent, ont été abusés de leur confiance et de leur inexpérience; qu'il paraît constant que la compagnie le Conservateur n'a jamais eu d'existence légale et n'a jamais été régulièrement constituée;

« Attendu que les frères Mayola demandent l'annulation des conventions verbales du 9 septembre 1854, comme constituant une obligation sans cause et le remboursement de la somme qu'ils ont payée;

« Attendu que cette demande est suffisamment justifiée; que, d'ailleurs, le défendeur, en ne se présentant pas, laisse présumer par son silence qu'il en reconnaît la légitimité;

« Par ces motifs,
« Le Tribunal, jugeant en premier ressort et matière ordinaire, donne défaut faute de constitution d'avoué contre le

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Bernard (de Rennes).

Bulletin du 6 août.

ARRÊT DE RÈGLEMENT DE JUGES. — RESPECT DE SON AUTORITÉ. — FAILLITE. — ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE RESTREINTE A L'OBJET DES CONCLUSIONS.

Un arrêt de règlement de juges de la Cour de cassation qui a ordonné que les opérations de la faillite de deux ingénieurs entrepreneurs de travaux pour l'établissement du chemin de fer de Craissac à Beziers seraient portées devant le Tribunal de commerce de la Seine, lieu du domicile des faillis, et non devant le Tribunal de Beziers, où ceux-ci avaient élu domicile pour l'exécution des conventions qu'ils avaient faites avec la compagnie, ne peut exercer aucune influence sur l'action en résolution de ces conventions intentée contre eux par la compagnie devant le Tribunal de Beziers par suite de l'élection de domicile dont il s'agit, si cette action n'a fait, de la part des demandeurs en règlement de juges, l'objet d'aucunes conclusions tendant à la soustraire à la compétence du Tribunal qui en était saisi, pour l'attribuer au Tribunal de la Seine.

En effet, cet arrêt, uniquement rendu sur la question de savoir lequel des deux Tribunaux devait connaître des opérations de la faillite, et n'ayant conféré au Tribunal de commerce de la Seine que la connaissance de ces opérations taxativement, sans s'occuper de la question de résolution dont était antérieurement saisi le Tribunal de commerce de Beziers, en vertu de la convention des parties, et sur laquelle il avait déjà statué, n'avait pu dessaisir ce Tribunal d'une contestation distincte et indépendante de la faillite, alors surtout, on le répète, que les syndics, qui avaient sollicité et obtenu cet arrêt, n'avaient pas conclu à l'incompétence du Tribunal de Beziers sur ce chef complètement resté en dehors de leur demande en renvoi. Ainsi on ne peut pas reprocher à l'arrêt de la Cour im criale, qui a maintenu la compétence de ce dernier Tribunal quant à l'action en résolution, d'avoir méconnu l'autorité de l'arrêt du règlement de juges. Il a statué à côté de la décision de la Cour de cassation, sans toucher à ses dispositions et en les respectant.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Poulhier et sur les conclusions conformes de M. l'avocat général Raynal, plaident M^e Costa. (Rejet du pourvoi du syndic de la faillite des frères Gandel contre un arrêt de la Cour impériale de Montpellier du 15 mars 1856.)

TESTAMENT OLOGRAPHE. — DATE. — ERREUR. — RECTIFICATION.

L'erreur de date, dans un testament olographe, ne constitue pas une absence de date qui, aux termes de l'article

sieur Chapellet, et, tant pour le profit qu'autrement, dit et prononce qu'il est condamné à rembourser aux demandeurs ;
 « La somme de 6,000 fr. qu'il s'est indûment fait remettre les 9 septembre 1854 et 30 décembre même année ; les conventions verbales pré-rappelées déclarées nulles et de nul effet ; 2° les intérêts de cette somme du jour de chaque paiement ; et 3° les dépens de l'instance. »

En vertu de ce jugement, MM. Mayola ont fait procéder à une saisie-réelle contre M. Chapellet. Cette saisie a été dénoncée le 20 octobre 1855, et le 6 novembre seulement ce dernier a formé opposition au jugement qui l'avait frappé par défaut.

Le Tribunal de Saint-Etienne, saisi de nouveau de la difficulté, rejeta l'opposition par une fin de non recevoir tirée de l'exécution du premier jugement.

Voici dans quels termes il a statué le 12 décembre dernier :

« Attendu que la voie de l'opposition à un jugement rendu par défaut de présentation cesse d'être ouverte au moment où le jugement a reçu son exécution ; qu'aux termes de l'article 159 du Code de procédure civile la dénonciation de la saisie-réelle au débiteur emporte exécution du jugement en vertu duquel procède la saisie ; que, dans l'espèce, le jugement remonte au 23 juillet dernier, la saisie immobilière au 16 octobre suivant, et la dénonciation de cette saisie au 20, tandis que l'opposition n'est intervenue qu'à la date du 6 novembre ; elle est donc non recevable ;

« Attendu qu'en vain, pour écarter la fin de non-recevoir, le sieur Chapellet excipe, soit de la fraude qu'il impute aux sieurs Mayola ;

« Attendu, en effet, d'une part, qu'il ne précède aucune circonstance caractéristique d'un dol ; d'autre part, que, fût-il vrai en principe que la fraude majeure relevât des forclusions, il ne serait pas moins impossible d'assimiler à un événement de cette nature l'absence volontaire du sieur Chapellet de son domicile ;

« Attendu, quant aux dépens, qu'ils tombent à la charge de la partie qui succombe ;

« Par ces motifs,

« **Où M. Faye**, substitut de M. le procureur impérial, dans ses conclusions,

« Le Tribunal, statuant en premier ressort et matière ordinaire, déclare non recevable l'opposition formée, le 6 novembre dernier, par le sieur Léon-Grégoire Chapellet au jugement rendu par défaut de présentation contre lui, au profit des sieurs Mayola frères, le 23 juillet précédent ; en conséquence, débouté ledit sieur Chapellet de son opposition, et le condamne aux dépens. »

Appel a été interjeté de cette décision, et la Cour a réformé par l'arrêt suivant :

« La Cour,

« Attendu que Chapellet, acquéreur de bonne foi, d'un certain nombre d'actions dans la société le Conservateur, compagnie d'assurances, en a revendu 120 à Mayola frères, plâtriers et entrepreneurs, demeurant à Saint Etienne, au prix de 42,000 fr. ;

« Attendu qu'il s'agit de décider si Chapellet, en vendant ces actions, a fait une opération sérieuse, et a ainsi transféré des droits certains et ayant une existence réelle ;

« Attendu qu'une société en commandite par actions a été constituée à Lyon, par acte reçu l'égredre, notaire, à la date du 12 juillet 1853, sous le nom le Conservateur, compagnie d'assurances pour la réparation et l'entretien des toitures ;

« Attendu que cette société, sous la raison sociale : Bovaguet et Co, a été enregistrée et publiée au greffe du Tribunal de commerce de Lyon, ainsi que par la voie des journaux ; qu'elle a fonctionné, soit par l'émission d'un grand nombre d'actions, soit par des abonnements avec des propriétaires, suivant le but de son institution ; qu'ainsi, la société légalement constituée existait réellement, et que c'est à tort que les premiers juges ont décidé que Chapellet, en vendant à Mayola frères les 120 actions, leur a vendu un droit purement chimérique et n'ayant aucune existence légale ;

« Attendu, en droit, que la négociation des actions d'une société légalement constituée ne se gouverne pas par les règles édictées dans l'article 1693 du Code Nap. ; qu'en cette matière, les dispositions relatives au transport de créances ou de droits incorporels sont places aux principes généraux du contrat de société ; que l'action n'étant pas un droit ou une action contre la société, mais une part de cette société, le cessionnaire n'est qu'un associé substitué, qui a dû, avant d'entrer dans la société, s'informer de sa situation véritable ; que le cédant n'est tenu envers lui qu'à l'obligation de prouver le versement de sa mise, et, hors ce cas, le cessionnaire ne peut jamais rechercher ni inquiéter l'actionnaire qu'il a remplacé, à moins qu'il ne prouve contre lui un fait de fraude ou de mauvaise foi, et qu'aucune justification de ce genre n'a été faite contre l'appelant ;

« Sur les dommages-intérêts demandés par l'appelant,

« Attendu qu'il n'a pas été démontré à la Cour qu'un dommage appréciable en argent lui ait été occasionné ;

« Par ces motifs :

« La Cour met le jugement dont est appel à néant, émettant et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, dit et prononce que Chapellet est renvoyé des fins et conclusions de la demande de Mayola frères ; ordonne que la saisie des immeubles que ceux-ci ont fait pratiquer sera rayée du bureau des hypothèques ;

« Condamne Mayola frères aux dépens de première instance et d'appel. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA VIENNE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Bonnet, conseiller à la Cour impériale de Poitiers.

Audience du 28 février.

INFANTICIDE. — ENFANT DÉVORÉ PAR LES CHIENS.

Le 4 décembre dernier, trois ouvriers étant occupés à nettoyer un fossé de la route impériale de Limoges à Poitiers, aperçurent, à une petite distance et dans le bois qui borde la route, un objet qui attira leur attention ; ils s'en approchèrent et reconnurent le cadavre d'un enfant nouveau-né. Ce cadavre se portait trois grosses pierres qui le tenaient plongé dans l'eau d'une mare. Sur les bords de cette mare et jusque sur la route, dans la direction de Poitiers, apparaissaient de nombreuses traces de sang fraîchement répandu. Le parquet de Montmorillon, averti de cette découverte, requit une information, de laquelle il résulta que cet enfant appartenait à une fille Radigonde Joyeux, domestique à Poitiers, et qu'il avait été noyé par sa mère.

C'est pour répondre à l'accusation d'infanticide que Radigonde Joyeux comparait devant la Cour d'assises.

M. Darnis, premier avocat-général, occupe le parquet. La défense doit être présentée par M. Bourgnon de Sayre.

L'accusée est âgée de quarante ans. Elle est enveloppée dans une mante noire qui permet à peine d'apercevoir sa figure sillonnée par des rides profondes. Son oeil est vif, sa voix ferme ; elle répond avec assurance aux questions qui lui sont adressées, après la lecture de l'acte d'accusation.

M. le président : Reconnaissez-vous être accouchée de l'enfant dont le cadavre a été trouvé dans le bois de Fouillandrie ?

L'accusée : Oui, monsieur, mais il était mort quand je l'ai mis dans l'eau.

M. le président : Un médecin a pourtant constaté qu'il a succombé à une asphyxie par submersion. Racontez comment les choses se sont passées.

L'accusée : Je suis partie de Poitiers le 2 décembre à quatre heures, pour aller chez ma mère assister à un partage. J'ai passé la nuit dans une auberge du village de l'Hommaizé. Le lendemain dimanche, j'ai assisté à la messe de mon village ; j'ai vu ma mère, qui m'a retenue jusqu'au lundi. Ce jour-là, je suis repartie pour Poitiers à onze heures. Quand j'eus fait trois lieues, je me sentis tout à coup atteinte par les douleurs de l'enfantement. J'entrai dans un bois et je m'évanouis. Quand j'eus repris connaissance, je vis que j'avais accouché d'un garçon. Il ne respirait plus ; alors j'eus l'idée de le mettre dans la mare, et je repris le chemin de Poitiers. Quand j'eus dépassé l'Hommaizé, j'étais si fatiguée que je m'accroupis dans le fossé de la route, où j'ai passé la nuit. Le lendemain, j'arrivai à Poitiers, sur le soir, et je me mis au lit.

M. le président : Pourquoi n'avez-vous pas rompu le cordon ombilical qui a été trouvé intact et lié encore au placenta.

L'accusée : Je ne le crus pas nécessaire, mon enfant ne donnant plus aucun signe de vie.

M. le président : Vous avez cependant une grande expérience, car vous avez eu plusieurs enfants, quatre, je crois.

L'accusée : Oui, monsieur, mais j'étais fort souffrante et hors d'état de bien juger l'état de mon enfant que j'ai cru mort.

M. l'avocat-général : Vous avez eu six enfants en cinq couches, et telle est votre facilité pour accoucher qu'un jour vous êtes délivrée vous-même de deux jumeaux en rase campagne ; vous les avez portés dans votre tablier jusque chez vous et vous avez repris votre travail. N'est-ce pas exact ?

L'accusée : C'est vrai.

M. l'avocat-général : Nous avons sous les yeux une procédure de laquelle il résulte qu'en 1853, vous avez accouché dans la cour de votre maison, quand vous n'aviez qu'un eri à pousser pour appeler du secours et un pas à faire pour atteindre votre chambre. Vous avez caché votre enfant sous un tas de paille et vous êtes allée travailler pour faire prendre le change à vos voisins.

L'accusée : J'accouchai d'un enfant mort et je le courris, en effet, de paille pour le préserver des animaux.

M. l'avocat-général : Il est permis de penser, au contraire, que vous ne l'avez laissé dans la cour que pour l'exposer à la voracité des chiens et faire disparaître, par cet horrible moyen, les traces du crime que vous aviez commis.

L'accusée : Ce n'était pas mon intention.

M. l'avocat-général : Voilà pourtant ce qui est arrivé : une jeune fille a aperçu un chien tenant à la gueule deux jambes d'enfant. Elle a couru après lui pour lui faire lâcher sa proie, mais elle n'a pu y réussir, et le chien a dévoré les restes de votre enfant. Vous l'avez reconnu.

L'accusée : Quand on m'a dit cela, je suis allée visiter le trou où j'étais caché, et il n'y était plus.

M. l'avocat-général : Ce hideux sacrifice n'a pas permis à la justice de vous poursuivre pour infanticide, et le Tribunal de Montmorillon vous a condamnée à deux mois de prison pour contrevention à la loi sur les inhumations.

L'accusée : Oui, monsieur, j'ai été condamnée à deux mois de prison.

M. l'avocat-général : Cet avertissement aurait dû vous profiter, et, en admettant que l'enfant dont vous êtes accouchée le 4 décembre, dans le bois de Fouillandrie, eût cessé de vivre quand vous l'avez relevé, vous ne deviez pas le jeter à l'eau et l'ensevelir sous des pierres.

L'accusée : Je ne savais pas ce que je faisais.

On entend plusieurs témoins qui s'expliquent sur les efforts faits par Radigonde Joyeux pour dissimuler sa grossesse. Le lendemain, à sa délivrance, elle s'arrêta dans une ferme pour demander à manger. Elle était gaie, elle mangea de bon appétit, et rien dans sa personne ne laissa soupçonner que la veille elle se fût accouchée et qu'elle eût passé la nuit dans un fossé, exposée à un froid rigoureux. Un charretier la rencontra à deux kilomètres de l'Hommaizé, accroupie sur le bord de la route ; il lui offrit des secours ; elle ne répondit pas ; il la crut morte.

M. l'Hitardière, médecin à Montmorillon, rend compte des opérations auxquelles il s'est livré sur le cadavre de l'enfant. Il est venu à terme, bien conformé, viable et dans les meilleures conditions. L'état des organes de la respiration, du cœur et du cerveau, l'écumé dont il a constaté l'existence dans les ramifications bronchiques et une petite quantité d'eau trouvée dans l'estomac, lui font penser que l'enfant a succombé à une asphyxie par submersion. Il n'a aperçu, du reste, aucune trace de lésion extérieure. L'accouchement a dû être prompt, le placenta ayant été expulsé en même temps que le fœtus. Le cordon ombilical était intact et la rigidité cadavérique n'avait pas cessé à un moment où il a fait ses expériences.

Diverses interpellations sont adressées au témoin par le défenseur de l'accusée, qui veut savoir, notamment, si l'enfant n'aurait pas pu être asphyxié par le froid. Le docteur Hitardière répond avec précision que, selon lui, l'hypothèse la plus probable est l'asphyxie par submersion.

M. le président résume cette déclaration importante et donne la parole au ministère public.

M. le premier avocat-général Darnis soutient l'accusation.

Nous regrettons de ne pouvoir reproduire en entier ce remarquable réquisitoire. Nous nous bornerons à quelques extraits.

M. l'avocat général, abordant les antécédents de l'accusée, s'exprime ainsi :

« Dans tout son éclat, la religieuse observation de tous les devoirs, vous vous reposerez dans cette douce atmosphère des poignantes émotions d'une audience où le vice vous est aparu dans toute sa laideur, et vous trouverez, dans ce contraste, la justification de la fermeté que vous aurez déployée. »

Après la réplique du défenseur et le résumé de M. le président, MM. les jurés entrent dans la chambre de leurs délibérations d'où ils sortent bientôt avec un verdict affirmatif. Ils admettent des circonstances atténuantes.

Radigonde Joyeux est condamnée aux travaux forcés à perpétuité.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (8° ch.).

Présidence de M. Rolland de Villargues.

Audience du 6 août.

APPEL D'UN JUGEMENT DU TRIBUNAL DE SIMPLE POLICE. — EXPOSITION EN VENTE DE DENRÉES DANS UN MAGASIN PARTICULIER. — INFIRMATION.

(Voir la Gazette des Tribunaux du 24 juillet 1856.)

A l'ouverture de l'audience, le Tribunal a prononcé son jugement en ces termes :

« Attendu que les frères Lesage sont prévenus par la citation d'avoir contrevenu aux ordonnances de police des 31 octobre 1825 et 18 mai 1855, en exposant en vente dans un établissement particulier des denrées qui n'avaient pas été portées directement sur le carreau de la Halle, pour y subir la concurrence de la criée, et en établissant ainsi, sans autorisation, un marché public ayant pour résultat d'enlever l'approvisionnement des halles et marchés ;

« Attendu, en fait, qu'il est établi par les débats et qu'il n'est pas d'ailleurs contesté que les frères Lesage reçoivent chaque matin, tant pour leur compte personnel qu'à titre de commissionnaires et consignataires, une grande quantité de denrées, notamment des fruits et des légumes, qui sont directement expédiés à leur établissement, rue Salle-au-Comte, 4, de différents départements, sans passer par le carreau de la Halle, pour y subir la visite des agents de l'administration et la concurrence de la criée ;

« Que ces denrées sont aussitôt mises en vente dans leur établissement et vendues en gros à des marchands revendeurs ;

« Attendu que les frères Lesage soutiennent que les ordonnances de police invoquées n'interdisent pas les expéditions de denrées par les producteurs des départements à des destinations particulières, et qu'elles ne soumettent ces expéditions à aucune condition ;

« Attendu, en effet, qu'une preille interdiction ne résulte ni des dispositions des anciennes ordonnances de police antérieures à 1791, ni de celles qui ont été publiées depuis ;

« Attendu que de l'ensemble des ordonnances et règlements de police en date des 23 septembre 1390, 22 février 1691, 15 février 1721, 17 juin 1778, 11 avril 1744, 23 juin 1737, il résultait, pour les marchands forains qui amenaient leurs denrées à Paris, interdiction de les détourner, de les vendre ailleurs qu'au marché, et, pour les maîtres fruitiers et autres, interdiction de les acheter ailleurs qu'à la Halle ;

« Mais que ces règlements n'avaient en vue que les denrées naturellement destinées à l'approvisionnement de Paris, et provenant d'un certain rayon ; qu'ils n'interdisaient point aux maîtres fruitiers et autres le droit d'acheter au delà de ce rayon pour leur propre compte les denrées dont ils faisaient leur commerce ; qu'ils ne leur imposaient l'obligation de déposer ces denrées sur le carreau de la Halle qu'en ce qui concernait spécialement les beurres, fromages, œufs et volailles ;

« Attendu que le conseil municipal de Paris, par son arrêté du 26 mai 1791, reconnaissait lui-même expressément aux producteurs le droit de faire conduire directement leurs denrées à des destinations particulières, en décidant que rien ne pouvait empêcher que les voitures expédiées pour le compte des marchands ne soient conduites à leur destination particulière, de même que rien ne pouvait empêcher que celles qui n'avaient pas reçu pareille destination fussent conduites aux lieux destinés à la vente ;

« Attendu qu'on ne peut faire résulter l'interdiction d'expédier les fruits et légumes de des destinations particulières des ordonnances de police des 14 thermidor an IX, 25 février 1817 et 31 octobre 1825 ;

« Que ces ordonnances, où se trouvent reproduites les dispositions des anciennes ordonnances de 1390, 1691, 1721, 1778, ne concernent, comme celles-ci, que les denrées destinées naturellement par leur origine, les lieux de leur production, à l'approvisionnement des halles et marchés de Paris ; qu'elles ne s'appliquent qu'aux marchands forains amenant ces denrées à la ville pour les vendre ; que, par aucune de leurs dispositions, elles ne font injonction d'expédier sur le carreau de la Halle toutes les marchandises destinées à l'approvisionnement de Paris ;

« Attendu que si l'ordonnance du 25 février 1817 dispose, par son article 6, que, pendant la première heure de l'exposition des denrées sur le marché, les proposés de la préfecture en feront la vérification, et que, pendant le même intervalle, les denrées à destinations particulières bien constatées devront être enlevées, sans lotissage, s'il y a lieu, et que si l'ordonnance de 1825 reproduit cette disposition, sans parler du lotissage, ses dispositions prévoient seulement le cas où des marchandises ayant des destinations particulières seraient expédiées ou amenées sur le carreau de la Halle par les marchands forains ; mais qu'elles ne contiennent point injonction expresse et formelle d'apporter sur le carreau de la Halle, pour y subir la visite des agents de l'administration, tous les fruits et légumes expédiés directement des départements ou même des pays étrangers à des commerçants de Paris ;

« Qu'en matière pénale, les Tribunaux ne peuvent raisonner par voie d'induction et d'analogie, qu'ils ne peuvent prononcer une peine qu'autant que les dispositions légales auxquelles il a été contrevenu sont expresses et formelles ;

« Attendu que lorsque l'autorité administrative a voulu soumettre ces expéditions à certaines conditions, elle l'a toujours fait d'une manière expresse et formelle ;

« Que, par exemple, à l'égard du commerce des beurres, fromages et œufs, du commerce de la volaille et du gibier, elle a décidé par les ordonnances des 29 janvier 1806, 18 juin 1823, 27 janvier 1812, que ces denrées, lors même qu'elles étaient expédiées à destination, devaient être déposées sur le carreau de la Halle, d'où elles ne pouvaient être enlevées qu'une heure après l'ouverture de la vente en gros et après pesage préalable ; qu'elle a prescrit des dispositions analogues à l'égard des bestiaux achetés hors du rayon de dix myriamètres de Paris, par une ordonnance du 19 ventose an XI ;

« Attendu que ces anciennes dispositions, renouvelées des anciennes ordonnances, n'ont jamais été étendues d'une manière générale à toutes les denrées ; que quelques-unes, même, ont été expressément exceptées ;

« Que c'est ainsi qu'à l'égard du commerce des grains et grenailles amenés pour l'approvisionnement de Paris seraient conduits à la Halle, excepté de cette disposition les grains et grenailles amenés à destination ;

« Attendu que l'ordonnance de police du 18 mai 1855, qui établit la vente à la criée des fruits et légumes de toutes sortes expédiés sur le marché des Innocents par la voie des chemins de fer, messageries, courriers ou autres, lesquels ne sont pas accompagnés par leurs propriétaires, ne fait aucune mention des expéditions de denrées à des destinations particulières, qu'elle ne s'occupe que des denrées expédiées sur le marché des Innocents, et que, par conséquent, c'est à ces dernières denrées seulement que s'applique le nouveau mode de vente qu'elle prescrit ;

« Attendu que les principes ci-dessus sont applicables, soit que les expéditions de denrées aient été faites à des commerçants qui les achètent pour leur propre compte et les revendent en gros ou en détail, soit qu'elles aient été faites à des commissionnaires ou consignataires qui les mettent en vente dans leur établissement pour le compte des expéditeurs ;

« Attendu que l'art. 14 de l'ordonnance du 31 août 1825, portant qu'il est défendu aux marchands forains d'emmagasiner dans Paris les denrées qu'ils ont amenées, et toute personne de les recevoir en dépôt ou magasin, ne saurait être applicable à ces commissionnaires, puisqu'ils ne reçoivent pas en dépôt ou en magasin les denrées amenées par des marchands forains ; qu'on ne peut, en fait, sans étendre et forcer le sens

des dispositions de cet article, considérer comme marchand forain amenant leurs denrées les producteurs des départements éloignés ou même de l'étranger qui les expédient à Paris par la voie des chemins de fer, ni par conséquent confondre ceux qui reçoivent ces denrées comme consignataires particuliers d'où il est parlé audit article ;

« Mais, attendu qu'il est établi par les procès-verbaux qui ont été dressés, ainsi que par l'instruction et les débats, que les frères Lesage, en recevant les denrées des départements et de l'étranger, les amènent à Paris, les a vendus lui-même dans l'établissement des frères Lesage, au lieu de les porter à la Halle ; que ce fait constitue de la part desdits frères Lesage, une contrevention à l'art. 14 de l'ordonnance du 31 août 1825, laquelle doit être réprimée ;

« Vu l'article 471, § 15, du Code pénal ;

« Le Tribunal recite les frères Lesage appelants du jugement du Tribunal de simple police en date du 28 mai 1856, qui les condamne chacun à 5 francs d'amende et à la fermeture de leur établissement ;

« Condamne les frères Lesage, chacun à 8 francs d'amende pour contrevention à l'article 14 de l'ordonnance du 31 août 1825 ;

« Emendant, infirme ledit jugement sur le surplus, en conséquence, dit qu'il n'y a lieu d'ordonner la fermeture de l'établissement ; les condamne aux dépens de première instance et d'appel. »

Semblable jugement, à l'exception du paragraphe relatif à la condamnation des frères Lesage, pour contrevention à l'article 14 de l'ordonnance du 31 août 1825, a été rendu vis-à-vis des autres appelants, les frères Lecomte, le sieur Radigue et la femme Harrault.

CONSEIL DE RÉVISION DE PARIS.

Présidence de M. le général Blanchard, commandant une brigade de l'armée de Paris.

Audience du 6 août.

TENTATIVE D'ASSASSINAT. — COMMENCEMENT D'EXÉCUTION. — CONDAMNATION. — CASSATION.

Le 23 juillet dernier, le nommé Mathurin Souldard, fusilier au 53^e régiment de ligne, comparait devant le 1^{er} Conseil de guerre sous l'accusation de tentative d'assassinat commise sur la personne d'une jeune fille du nom de Marguerite V..., avec laquelle il avait entretenu des relations intimes. Ces deux enfants des faubourgs de Paris s'étaient unis de cœur avant leur dix-septième année, et Mathurin était le chef d'une communauté improvisée, qui s'alimentait par la paie que l'un et l'autre recevaient pour leur travail dans une fabrique d'allumettes chimiques phosphoriques.

La loi de la conscription vint, en 1854, troubler cette union faite sans le consentement tacite des deux familles. Le sort n'ayant pas été favorable à Mathurin, il reçut l'ordre de se rendre à l'armée. Il obéit, mais emportant dans son cœur le brûlant amour que Marguerite avait su lui inspirer en se livrant ensemble à la fabrication des allumettes. Le jour du départ, Marguerite se lamenta, elle se pressa au cou de Mathurin, qu'elle inondait de larmes. Enfin, l'heure fatale étant arrivée, il fallut se séparer ; mais les deux amants ne purent y parvenir qu'à une certaine distance dans la banlieue de Paris. Comment Mathurin n'aurait-il pas cru à la foi jurée de Marguerite, lorsque, après de si tendres démonstrations, elle répétait avec une nouvelle ardeur les premiers serments qu'il avait reçus d'elle depuis longtemps et à la face du ciel ? Le jeune soldat partit donc plein de confiance.

À deux années de là, les mouvements de troupes et les changements de garnison portèrent à Paris le 53^e régiment de ligne. Souldard en informe Marguerite, et, toujours amoureux, le pauvre Mathurin trouve que la marche militaire est trop lente et que les étapes sont trop répétées. Il brûle du désir de revoir Paris et de rencontrer sa chère Marguerite ; il se jette dans un convoi de chemin de fer, et le voilà en quelques heures devant de deux ou trois jours l'arrivée de ses compagnons d'armes. Aussitôt Mathurin accourt à Ivry ; il s'enquiert de Marguerite, et bientôt il apprend de fâcheuses nouvelles ; il va trouver un ami, et celui-ci est obligé de lui avouer que la clameur publique du village signale sa bien-aimée comme infidèle au premier chef. Mathurin pleure, il repousse ces bruits comme autant de calomnies. Il voit Marguerite, et malheureusement celle-ci, au lieu de se justifier, repousse son ancien amant, qui, éconduit par la mère de la jeune fille, se retire au désespoir.

Le lendemain, dimanche, 8 juin, Souldard eut la douleur de voir un artilleur donnant le bras à Marguerite et se dirigeant chez un marchand de vin traître. Il était alors huit heures du soir. Mathurin est en proie à une vive douleur ; il rencontre Suzanne Jérôme, camarade de Marguerite ; il l'emène chez un marchand de vin, et là il se plaint amèrement de l'infidèle ; ses plaintes sont accompagnées de menaces. Peu d'instants après, Souldard se rend avec Suzanne au domicile du sieur Porez, chez lequel il a déposé son fourniment militaire ; il prend son fusil, et, tout en exprimant encore son très grand mécontentement de la conduite de Marguerite, il glisse une cartouche à balle dans le canon et place une capsule sur la cheminée de l'arme.

Dans son état fiévreux et quelque peu surexcité par les boissons alcooliques, Mathurin gronde, gémit, pleure, parle à tort et à travers de ce qu'il veut faire. Tantôt c'est Marguerite qu'il veut tuer, et tantôt c'est pour se suicider qu'il a chargé son arme. Il broille complètement dans son esprit les projets de mort pour lui-même et pour Marguerite. Suzanne court prévenir sa camarade, et Porez s'empare du fusil de Souldard, mais celui-ci, sous prétexte de se rendre à la caserne de Reuilly, reprend son arme.

Tels sont les faits qui ont précédé l'arrestation de Souldard, à dix heures du soir, le 8 juin, sur la voie publique, dans une rue par où Marguerite pouvait passer. Il portait son arme sous le bras gauche, le chien au cran de repos ; on surprit qu'il était là pour commettre un meurtre.

Traduit devant le 1^{er} Conseil de guerre, Souldard déclara, comme il l'avait fait dans l'instruction, qu'il ne savait trop si c'était pour lui, ou pour Marguerite, qu'il avait chargé son arme.

L'accusé, défendu par M. de Sal, obtint le bénéfice des circonstances atténuantes, et les juges prononcèrent le minimum de la peine. En conséquence, ils condamnèrent le fusilier du 53^e de ligne à la peine de cinq années de réclusion et à la dégradation militaire, comme coupable de tentative de meurtre sur la personne de Marguerite V...

Mathurin Souldard a formé, dans les vingt-quatre heures, un pourvoi en révision.

Après la lecture des pièces du procès, M. le président Blanchard a donné la parole à M. Châtillon, capitaine d'état-major, membre du Conseil remplissant les fonctions de rapporteur. L'honorable capitaine a précisé avec une grande clarté et dans un exposé rapide la situation dans laquelle s'était trouvé l'accusé Souldard, et qui l'avait porté à proférer des menaces contre la fille Marguerite V...

La procédure, dit M. le rapporteur en terminant, nous a paru régulière en la forme ; mais votre sollicitude, messieurs, doit se porter sur une question d'ordre élevé, celle de savoir si le 1^{er} Conseil de guerre a fait une juste et saine application des principes en considérant les faits énoncés dans le procès comme constituant la tentative d'un crime conformément aux prescriptions de l'art. 20 du Code pénal. Nous nous bornerons à soumettre cette observation à vos lumières et à votre sage appréciation.

M. Joffrès, avocat, chargé de soutenir le pourvoi de Souldard devant le Conseil de révision, rappelle sommairement les cir-

constances qui ont poussé l'accusé à charger son fusil d'une carouche à balle; il soutient qu'il a agi sans qu'il y eût dans son esprit une pensée formellement arrêtée, c'est-à-dire que Souldard ne savait trop s'il tuerait Marguerite, ou bien s'il se tuerait lui-même; dans ces circonstances, le fait d'avoir chargé son fusil à balle ne constitue pas par lui-même un commencement d'exécution du crime de meurtre. On ne saurait non plus reconnaître un commencement d'exécution dans le passage de Souldard par une rue dans laquelle Marguerite pouvait se trouver sur son chemin.

M. Joffrès s'attache à démontrer qu'en admettant même que Souldard eût chargé son fusil et placé la capsule sur la chemise de l'arme avec l'intention de s'en servir pour attenter aux jours de la fille Marguerite, on ne peut voir dans ces actes préliminaires autre chose qu'une préparation au crime, et non un commencement d'exécution du crime même; jusque-là Souldard restait maître de sa volonté; il pouvait suspendre l'exécution de son projet homicide. Ne pouvait-il pas arriver, en effet, dit le président, que Souldard changeât d'idée avant le moment où il aurait vu paraître de nouveau Marguerite au bras de l'artilleur qui lui avait fait ombre, et avait excité sa jalousie? Ne pouvait-il pas arriver qu'un revirement soudain de sentiments s'opérât dans l'esprit et le cœur de Souldard, s'il avait vu, par exemple, celle qu'il aimait sortir seule, sans l'artilleur, et donnant le bras à sa mère? Ne pouvait-il pas arriver que, sous l'empire de son amour, il jetât au loin son arme, et qu'il eût le temps de se retirer, et qu'il essayât encore une fois de ramener l'infidèle à ses premières affections?

Tout cela est possible, tout cela est vrai, tout cela était écrit dans le cœur des deux amants. Marguerite n'a-t-elle pas dit au président du conseil de guerre: « Mathurin n'est pas méchant, jamais il n'a pu concevoir la pensée de me tuer. » Et Souldard n'a-t-il pas dit dans son interrogatoire: « La jalousie me dominait; mais, si j'avais rencontré le regard de Marguerite, j'aurais hésité à tirer sur elle; on ne tue pas les gens que l'on aime. »

L'avocat, se fondant sur ce que le crime reproché à Souldard n'avait pas été manifesté par un commencement d'exécution, conclut à l'annulation du jugement.

M. le colonel Picher de Grandchamp, commissaire impérial, déclare qu'il a examiné avec la plus scrupuleuse attention la question grave soulevée par le défenseur, que dans son esprit il estime que Souldard étant resté dans le domaine de sa volonté, il a pu se rendre coupable en préparant les instruments d'un crime, mais que ces préparatifs ne lui semblent pas devoir constituer une tentative du crime de meurtre ou d'assassinat reproché au fusilier Souldard.

Le Conseil, après une demi-heure de délibération, est rentré en séance, et M. le général Blanchard, président, a prononcé le jugement suivant :

« Au nom de l'Empereur,
« Le Conseil de révision permanent de la 1^{re} division militaire, statuant sur le pourvoi formé par le sieur Souldard, contre le jugement du 1^{er} Conseil de guerre, qui l'a condamné à la peine de cinq années de réclusion et à la dégradation militaire, en réparation du crime de tentative de meurtre sur la personne de la fille V...;
« Considérant que, bien que Souldard ait manifesté la volonté d'attenter à la vie de la fille V..., il n'y a cependant pas eu commencement d'exécution dans le crime qui lui est reproché;
« Considérant que l'art. 2 du Code pénal énonce positivement que, pour qu'il y ait crime, il faut que la tentative du crime ait été manifestée par un commencement d'exécution, et qu'elle ait été suspendue par des circonstances indépendantes de la volonté de l'auteur;
« Casse et annule, à l'unanimité des voix, le jugement du 1^{er} Conseil de guerre, et renvoie la procédure avec l'accusé devant le 2^e Conseil de guerre, pour y être jugé de nouveau. »

D. Après ?—Vendredi.
D. Ainsi c'est le vendredi que vous êtes arrivé?
D. Le témoin paraît étonné qu'on ait fait cette découverte.
D. A Varna, vous n'avez pas tant fait de difficultés; vous aviez indiqué sans hésitation le vendredi comme le jour de votre arrivée. Après avoir entendu ces paroles de Vacil, qu'avez-vous fait ?—R. J'ai continué à décharger les voitures.
D. Puis ?—R. Puis je suis rentré au coq.
D. N'y avez-vous pas vu vos camarades ?—R. Oui.
D. Avez-vous parlé de la fille morte ?—R. Non.
D. Comment, vous ne leur en avez rien dit? Vous ne leur avez pas annoncé un fait semblable? Vous ne leur avez demandé aucune information ?—R. Je me suis dit : c'est Vacil qui m'a raconté cela; il est avec eux, donc ils doivent le savoir.
D. Qu'avez-vous fait ensuite ?—R. Je me suis occupé avec le séis.
D. Vous ne lui avez point parlé de l'affaire dont Vacil vous avait entretenu ?—R. Non.

La déposition du témoin est terminée.
Le président suspend l'audience pour une demi-heure.
A la reprise de l'audience, le président fait rappeler le témoin Rifaat, le même qui a été entendu au commencement de la séance.

THOISIÈME DÉPOSITION DE RIFAAT, DOMESTIQUE CHEZ SALIH PACHA.

Rifaat entre; il est chargé de fers. Sa démarche est fort gênée; il s'avance en soulevant de ses deux mains les lourdes chaînes qui lui ont été mises. Sa contenance a peu changé; il semble peu ému de l'acte de rigueur dont il a été l'objet.

D. Rifaat, j'ai été obligé de vous infliger une sévère punition. Vous avez notoirement, volontairement, essayé de nous tromper par de faux témoignages, par des réponses mensongères. Cette leçon vous aura été profitable, j'espère, et nous allons vous interroger de nouveau sur les faits qui vous sont connus. Rappelez-vous que nous voulons savoir la vérité et que, si vous persistez dans votre premier système, nous serons obligés de maintenir les mesures rigoureuses que nous avons dû prendre contre vous. Écoutez bien mes questions. — Savez-vous, à Toulcha, que la fille bulgare était dans le coq de Salih pacha? Réfléchissez bien. — R. Je crois....
D. Répondez d'un mot, oui ou non. — R. Non.
D. A Varna, une conversation a eu lieu entre Moustafa et Hussein. Hussein engageait Moustafa à tuer Nédéla. Vous n'êtes pas loin; avez-vous entendu cette conversation?—R. Non, je ne l'ai point entendue.
D. Dans un interrogatoire que j'ai sous les yeux, vous avez déclaré avoir entendu.—R. Je suis venu tard.
D. Oï ou non, avez-vous entendu la conversation qui a eu lieu entre Hussein et Moustafa ?—R. Non.
D. Persistez-vous à soutenir aussi que vous ignoriez que Nédéla fut enfermée à Toulcha dans le coq de Salih pacha ?—R. Je n'en savais rien.
D. Vous êtes en contradiction avec vous-même. Vous avez déclaré le contraire à Varna. Vous avez dit : « Je remarquais que cette chambre était toujours fermée; on apportait à manger. »—R. Je n'ai pas dit cela.
D. Ceci se passait, ajoutez-vous, un mois environ avant de quitter Toulcha. —R. Ce n'est pas exact.
D. N'avez-vous pas parlé de Nédéla avec Vacil ?—R. Non.
D. Il est décidément impossible d'obtenir de vous une réponse sincère.

Le président, sur l'avis unanime de la commission, renvoie Rifaat en prison.
D. Amenez Vacil.

THOISIÈME INTERROGATOIRE DE VACIL, AÏDE-CUISINIER CHEZ SALIH PACHA.

Vacil est toujours aussi souffreteux. Son attitude est la même depuis le commencement des débats; il paraît calme et répond sans hésitation.
D. Avez-vous vu la fille bulgare à Toulcha ?—R. Non.
D. Ne vous pressez pas de répondre, Vacil. Réfléchissez à mes questions et ne répondez que si vous vous rappelez exactement ce que je vous demande.
Le président réitère sa question et Vacil sa réponse.
D. N'avez-vous pas entendu parler d'elle ?—R. Si, par le cordonnier Nikoli.
D. Que vous a-t-il dit ?—R. Il m'a montré une maison, et il m'a dit : « Là, il y a une fille. — Il ne m'a rien dit de plus. »
D. Mais qu'est-ce que cela signifiait? ces mots devaient avoir un sens? Quelle est la maison dans laquelle il n'y a pas des femmes ou des filles? Il ne vous apprenait rien de particulier en vous disant cela. Que voulait-il vous dire ?—R. C'était notre voisin; il m'a dit cela, et rien de plus.
D. Mais, je vous le répète, et vous devez bien me comprendre, à Toulcha comme ailleurs, il est peu de maisons où il n'y ait de femme ou de fille. Et, quand quelqu'un vous dit : « Vous voyez bien cette maison, eh bien, il y a une fille ! » ce propos a un sens particulier. Qu'est-ce que Nikoli a voulu dire en vous désignant cette fille ?—R. Je ne sais pas.
D. Comment avez-vous eu cet entretien avec lui ?—R. Ce n'est pas moi qui lui en ai parlé le premier, c'est lui qui a commencé.
D. Pourquoi alliez-vous chez Nikoli ?—R. Cela ne s'est point passé chez lui; c'est dans la rue.
Le président fait encore répéter le propos tenu par Nikoli et rapporté par Vacil.
D. Et Nikoli n'a rien ajouté? pas un mot ?—R. Rien absolument.
D. Vacil, réfléchissez bien à vos réponses. Je crois que vous ne dites pas tout ce que vous pourriez dire. Nikoli ne vous a pas dit : « Allons dans cette maison » ou bien : « Va dans cette maison ? »—R. Il ne m'a pas dit cela.
D. Un jour n'avez-vous pas montré la maison à Hussein, en lui disant : « Il y a une fille là ? »—R. Non, jamais.
D. Écoutez, Vacil, vous paraissez décidé à cacher ce que vous savez. Ne craignez absolument rien de ce que je vous dis; vous devez nous dire la vérité; vous commettriez une faute très grave en persistant à nous faire des faits que vous devez connaître. —R. Si je savais quelque chose, je le dirais.
Le président interroge Vacil sur sa rencontre avec Ibrahim. Vacil ne s'accorde pas avec l'accusation sur le jour de cet incident. Ce point n'ayant aucune importance, il est évident que la mémoire de Vacil lui fait défaut.
D. Qu'avez-vous dit à Ibrahim ?—R. Je lui ai dit : « Moustafa a tué la fille bulgare », et il m'a répondu : « Jazyg etti il mal fait. »
D. Il n'a rien dit de plus ?—R. Non.
D. En vous rencontrant, vous avez dû échanger quelques mots ?—R. Oui, chevité, chevité; mais il ne s'agissait pas du tout de l'affaire de la fille.
D. Ibrahim n'a pas demandé pourquoi Moustafa avait tué Nédéla ?—R. Non.
D. Avez-vous vu à Toulcha le père de Nédéla ?—R. Non.
D. Le reconnaissez-vous, si vous le voyiez ?—R. Comment le reconnais-je? je ne l'ai pas vu.
D. Faites entrer le père de Nédéla.

DÉPOSITION DU TÉMOIN PÉTROVICH, PÈRE DE NÉDÉLA, PÊCHER À TOULCHA.

Quoiqu'on ait déjà vu Pétrouch dans la salle au commencement de l'audience, son entrée produit une certaine sensation.
C'est un homme de 50 à 55 ans, assez replet, d'une physionomie commune. Il porte le fez et une longue redingote noire, plissée à la taille.
Aux questions du président, le témoin répond en déclinant ses noms et son âge. Il est né à Philippopolis.
D. (A Pétrouch, en lui montrant Vacil) : Avez-vous vu ce jeune homme? le connaissez-vous ?—R. Je l'ai vu.
D. En face du coq de Salih pacha, à Toulcha, il y avait un cordonnier, le connaissez-vous ?—R. Non.
D. Il s'appelait Nikoli. —R. Je ne le connais pas.
D. Quelques uns des gens de Salih pacha sont-ils venus quelquefois chez vous ?—R. Je n'en ai jamais vu et je n'ai rien su.
D. Vous ne savez pas comment votre fille a quitté la maison ?—R. Non.
D. Où étiez-vous donc quand elle est partie ?—R. J'étais allé à la pêche.

D. Avant le départ de votre fille vous avez vu Vacil ?—R. Oui.
D. Saviez-vous qu'il était occupé dans les cuisines du pacha ?—R. Non.
D. Il ne vous a jamais parlé avant le départ de votre fille ?—R. Non.
D. Personne de la suite de Salih pacha n'est-il venu chez vous pour vous entretenir d'un procès qui vous concernait ?—R. Non. Comment aurais-je des procès ? je n'ai pas de dettes, je n'ai jamais de querelles...
Le président fait allusion au propos rapporté par Méhemmed et que Nédéla aurait tenu, selon lui, le jour où il la trouva appuyée contre l'une des portes du coq.
D. Cette dernière fois, étiez-vous allé seul à la pêche ?—R. Non. J'avais pris avec moi mon gené, le mari de ma fille aînée.

Le président fait retirer Pétrouch.
D. A Vacil : Savez-vous comment Nédéla a été introduite dans le coq de Salih pacha ?—R. Je ne sais pas.
D. Quel jour est-elle venue ?—R. Je l'ignore.
D. D'abord, elle a habité, paraît-il, dans une chambre à cheminée, en bas, puis, de cette chambre, elle est montée dans l'appartement d'Husseïn. Vous nous l'avez dit l'autre jour; comment avez-vous su cela ?—R. On le disait, mais je ne l'ai pas vu.
D. Saviez-vous qu'on portait à manger à Nédéla dans la chambre qu'elle habitait ?—R. Je l'ai entendu dire aussi; mais je n'en suis rien.
D. Avez-vous reçu des recommandations pour la route au sujet de Nédéla ?—R. Non.
D. On ne vous a rien dit ?—R. Non.
D. A Varna, quand Moustafa a été arrêté par les zaptiés, le pacha ne l'a-t-il pas fait appeler ?—R. Je ne peux pas savoir cela. J'étais couché.
D. Vous avez été arrêté ensuite et conduit en prison ?—R. Oui.
D. Vous a-t-on interrogé ?—R. Non, j'étais malade.
D. Vous n'avez parlé à personne ?—R. Non, on m'a conduit tout droit à la caserne.

D. Vacil, je veux faire un dernier appel à votre sincérité. Si vous avez quelque aveu à faire sur qui ou quoi que ce soit, faites-le sans crainte. Si jusqu'ici vous avez été retenu par quelque considération, dites aujourd'hui la vérité. N'oubliez pas que votre situation est grave (gatch hal). C'est votre dernier interrogatoire; je vous le répète, si vous avez des déclarations à faire, n'hésitez pas : vous n'aurez qu'à vous en louer.
Vacil déclare qu'il a dit la vérité et qu'il n'a rien à ajouter.
On le ramène en prison.
La séance prochaine, non publique, sera consacrée à la collation des interrogatoires.

CHRONIQUE

PARIS, 6 AOUT.

Le Tribunal de simple police, dans ses audiences des 30 et 31 juillet, a prononcé les condamnations suivantes pour contraventions aux ordonnances sur la boucherie :

Colportage de viande.
Hamat, boucher, rue Aubry-le-Bouché, 1 fr. d'amende. — Buchet, boucher, rue de la Roquette, 98, récidive, deux jours de prison, 3 fr. d'amende; — Grenier, boucher, rue du Faubourg-Saint-Martin, 47, 3 fr. d'amende.

Vente en surtaxe, os décharnés ajoutés à la pesée.
Mallet, boucher, rue Saint-Antoine, 109, deux contraventions, 30 fr. d'amende. — Roger, boucher, rue de l'Écu, 6, 15 fr. d'amende. — Bourgeois, boucher, au village l'Évalois, commune de Clichy, 15 fr. d'amende. — Chaudun, boucher, rue Constantine, 22, 15 fr. d'amende. — Prevost, boucher, rue des Prouvaires, 18, 15 fr. d'amende. — Chevallier, boucher, au marché Beauveau et rue Saint-Méry, 46, 15 fr. d'amende.

Défaut d'étiquettes.
Bourges, boucher, rue du Faubourg-du-Temple, 37, 3 fr. d'amende. — Cardon, boucher, rue Rambuteau, 75, par défaut, récidive, deux jours de prison et 5 fr. d'amende. — Hausman, boucher, rue du Temple, 69, récidive, un jour de prison et 3 fr. d'amende. — Courcelles, boucher, rue du Cloître-St-Jacques, 8, 2 fr. d'amende. — Hours, boucher, place du Pont-St-Michel, 10, 2 fr. d'amende. — Vinet, boucher, rue de Valenciennes, 62, 2 fr. d'amende. — Bénard, boucher, rue de la Calandre, 44, 2 fr. d'amende. — Laveux, boucher, rue Mouffetard, 89, 2 fr. d'amende. — Rollet, boucher, rue Mouffetard, 46, par défaut, 3 fr. d'amende. — Dubourg, boucher, rue Mouffetard, 98, 2 fr. d'amende. — Bernard, boucher, rue de Bretagne, 39, 2 fr. d'amende. — Loisel, boucher, rue des Capucines, 23, 5 fr. d'amende.

Défaut de bulletins.
Darnès, boucher à Bercy, ayant étal au marché des Prouvaires; par défaut, 3 fr. d'amende. — Quendoz, boucher, rue du Marché-Saint-Honoré, 12; récidive, deux jours de prison et 3 fr. d'amende. — Gosson, boucher, rue de la Madeleine, 12, 3 fr. d'amende. — Deboos, boucher, rue de l'Arcade, 36; récidive, un jour de prison et 3 fr. d'amende. — Radet, boucher, rue de Bourgogne, 6, 3 fr. d'amende. — Morard, boucher, rue de Grenelle-Saint-Germain, 137; par défaut, 3 fr. d'amende. — Bienvillard, boucher, rue de Grenelle, 23, 3 fr. d'amende. — Brochet, boucher, rue du Faubourg-Montmartre, 44, 2 fr. d'amende. — Veuve Lefort, boucher, au marché des Prouvaires, demeurant rue Saint-Honoré, 4, 3 fr. d'amende. — Genouvrier, boucher, rue Sainte-Anne, 69, 3 fr. d'amende.

Contravention aux ordonnances sur la boulangerie.
Mounier, boulanger, rue Saint-Antoine, 153, défaut d'instruments de pesage et marque illisible, 3 fr. d'amende pour chaque contravention. — Moreau, boulanger, rue Descartes, 8, deux pains non marqués, 1 fr. d'amende pour chaque contravention. — Grozuel, boulanger, rue St-Victor, 4, défaut d'instruments de pesage et deux pains non marqués, 1 fr. pour chaque contravention. — Bissey, boulanger, rue Monsieur-le-Prince, 44, défaut d'instruments de pesage et trois pains non marqués, 3 fr. par chaque contravention. — Desrez, boulanger, rue St-Jacques, 165, quatre pains non marqués, 1 fr. par chaque contravention. — Dierlis, boulanger à Montrouge, route d'Orléans, 20, défaut d'instruments de pesage et neuf pains non marqués, 1 fr. d'amende par chaque contravention. — Ferussot, boulanger, rue St-Martin, 20, défaut d'instruments de pesage, balance défectueuse, sept pains non marqués, 3 francs d'amende par chaque contravention. — Desrez, boulanger, rue Saint-Jacques, 163, neuf pains non marqués, 1 fr. d'amende par chaque pain. — Venteclaye, boulanger, rue du Fig-Saint-Denis, 57, 13 pains non marqués, 3 fr. d'amende par pain. — Tessier, boulanger, rue des Barres-Saint-Paul, 28; poids insuffisants; par défaut, 3 fr. d'amende. — Lejeune, boulanger, rue Montmartre, 37; 13 pains non marqués, 1 fr. d'amende par chaque pain. — Vassort, boulanger à Montrouge, route d'Orléans, 6; défaut d'instruments de pesage; récidive, un jour de prison et 3 fr. d'amende. — Gross, boulanger à Bercy, quai de Bercy, 3; défaut d'instruments de pesage, 1 fr. d'amende. — Luquet, boulanger, rue des Blancs-Mancaux, 24; défaut d'instruments de pesage, 1 fr. d'amende. — Martineau, boulanger, boulevard des Filles-du-Calvaire, 22, défaut d'instruments de pesage et 4 pains non marqués, 15 fr. d'amende. — Drouot, boulanger, rue Vieille-du-Temple, 73, pains non pesés et vendus en surtaxe, 11 fr. d'amende. — Richart, boulanger, rue St-Germ.-l'Auxerrois, 50; pains non pesés et vendus en surtaxe, récidive, 3 jours de prison et 20 fr. d'amende. — Brunet, boulanger, r. Bourg-l'Abbe, 28; porteur de pain non muni de balances, et vente en surtaxe à domicile; 3 fr. d'amende pour la première contravention, 11 fr. pour la seconde. — Boissy, boulanger, rue de Provence, 4; pain taxé non pesé, vente en surtaxe, et porteur de pain non muni de balances; 24 fr. d'amende pour les trois contraventions. — Trinel, boulanger, rue Saint-Dominique, 34; vente en surtaxe; par défaut, 15 fr. d'amende. — Rey, boulanger à la Chapelle, vente en surtaxe, 14 fr. d'amende. — Lamy, boulanger, à Bercy, rue de Bercy, 6; défaut d'instruments de pesage et vente en surtaxe, 20 fr. d'amende. — Rippeau, boulanger, rue du Cherche-Midi, 117; vente en surtaxe, 11 fr. d'amende. — Daveney,

boulanger, rue du Faubourg-Poissonnière, 162; vente en surtaxe; 11 fr. d'amende. — Faou, boulanger, rue Richelieu, 92; vente en surtaxe; 11 fr. d'amende. — Liénard, boulanger, rue de Bourgogne, 34; vente en surtaxe; 15 fr. d'amende. — Vassen, boulanger, rue Saint-Dominique, 98; vente en surtaxe; 14 fr. d'amende. — Servignat, boulanger, rue de Bourgogne, 64; vente en surtaxe; 11 fr. d'amende. — Dillery, boulanger, rue d'Astorg, 45; vente en surtaxe; 15 fr. d'amende. — Perrin, boulanger, rue de la Poterie, 20; sept pains vendus en surtaxe; 77 fr. d'amende.

— Le public s'est encore porté en foule aujourd'hui pendant toute la journée à la Morgue, pour examiner le cadavre de la malheureuse jeune femme assassinée, dimanche dernier, rue de la Fidélité. On a observé les mêmes mesures qu'hier pour éviter l'encombrement et permettre à un plus grand nombre de personnes de contempler les traits de cette femme; c'est-à-dire qu'on a fait former une haie mobile à l'intérieur, et que les curieux ont passé tour à tour devant la dalle qui supporte le cadavre. Jusqu'à ce moment personne n'a pu encore reconnaître la victime. Quelques renseignements recueillis avaient fait espérer qu'on allait arriver à la constatation de l'identité.

On avait signalé une jeune femme qui avait, disait-on, quelque ressemblance avec celle-ci et qui avait été vue une fois dans la maison où a été commis le crime. On ajoutait qu'il y avait eu précédemment des propositions de mariage entre elle et P..., l'assassin. On ignorait son domicile, mais on pensait qu'elle était en service à cette époque dans une commune de la banlieue. Le chef du service de sûreté, mettant à profit ce renseignement, fit faire immédiatement des recherches dans la banlieue, et ses agents ne tardèrent pas à découvrir non seulement le domicile, mais encore la personne désignée, qui est domestique en effet, et qui est parfaitement vivante. Elle n'a pu fournir aucun indice sur la victime, qu'elle ne connaissait pas. Néanmoins, tout porte à croire qu'on parviendra sous peu à constater l'identité de cette infortunée.

Les recherches dirigées contre l'assassin se poursuivent activement, et l'on ne perd pas l'espoir d'être bientôt sur sa trace.

— Un événement déplorable, par suite duquel deux personnes ont péri, vient de donner lieu à une enquête qui a amené de curieuses révélations. Plusieurs jeunes gens s'étaient rendus, dimanche dernier, à Courbevoie; parmi eux se trouvait un ouvrier teinturier nommé Edmond Martin. Cet individu, de petite taille et imberbe, était cité comme l'un des plus habiles ouvriers d'un établissement de teinturerie de la rue Rambuteau, où il était occupé, et surtout renommé pour sa bonne conduite et son assiduité au travail. Dans le courant de l'après-midi, un jeune garçon, nommé C..., qui les accompagnait, ayant manifesté le désir de se baigner, Edmond Martin, ami de sa famille, se rendit avec lui sur le bord de la Seine, près de l'île du pont de Neuilly; le premier s'engagea dans le fleuve et le second resta sur la berge pour le surveiller en lui recommandant de ne pas s'avancer au large, de peur d'être entraîné par le courant.

Au bout de quelques instants, le jeune garçon, oubliant cette sage recommandation, s'avança, perdit pied et disparut dans l'eau. Edmond Martin se précipita aussitôt tout habillé dans le fleuve, et, après avoir plongé à diverses reprises, parvint à rattraper le jeune garçon, qu'il remonta à la surface. Ce dernier saisit alors son sauveur par l'un des bras sans songer qu'il paralysait ses mouvements, et il fit des efforts multipliés pour échapper au péril qui le menaçait. Edmond Martin lutta pendant quelques instants contre le courant et chercha à nager avec un bras; mais, épuisé par la fatigue, il ne tarda pas à disparaître au fond du fleuve avec son précieux fardeau.

Des personnes qui avaient été témoins à distance du double accident et des efforts du sauveur s'étant empressées d'accourir, on monta sur-le-champ dans un bachelot et l'on sonda le fleuve dans un périmètre assez étendu; mais ce ne fut qu'après un quart d'heure de recherches qu'on put retrouver les deux victimes complètement privées alors de sentiment. Un médecin s'empressa de leur prodiguer les secours de l'art; malheureusement ce fut sans succès; malgré le peu de temps qui s'était écoulé, l'un et l'autre avaient cessé de vivre. Le commissaire de police de Courbevoie fit transporter les deux cadavres chez un habitant de la commune, qui s'offrit de les garder en attendant la réclamation de leurs parents, et il fit ensuite enlever les vêtements d'Edmond Martin afin de faire examiner le corps par le médecin et de rechercher la cause de la mort.

Les habits masculins ne furent pas plutôt retirés, qu'on s'aperçut avec beaucoup d'étonnement qu'ils couvraient non un homme, mais une femme. Les personnes qui l'accompagnaient, ayant été interrogées, déclarèrent qu'ils avaient toujours ignoré cette circonstance, et qu'ils en étaient d'autant plus surpris, qu'Edmond Martin avait été inscrit après la révolution de 1848 sur la liste électorale du département de la Seine et sur les contrôles de la garde nationale de Paris; qu'il était à leur connaissance, de plus, qu'il avait exactement rempli ses devoirs d'électeur et de garde national, et qu'il n'avait jamais encouru de reproches pour négligence dans l'exercice de ses droits de citoyen. On ignorait la cause du travestissement et le véritable nom de cette femme, qui, depuis longtemps, passait pour un homme.

En poursuivant son enquête, le magistrat a fini par apprendre que le soi-disant Edmond Martin, ouvrier teinturier, n'était autre qu'une dame P..., née B..., native de Clichy-la-Garenne. La demoiselle B..., âgée maintenant de trente-six ans, avait été mariée, il y a treize ans, au sieur P..., charpentier dans une commune de la banlieue. Cinq ou six semaines après son mariage, la dame P... avait quitté le domicile conjugal et était venue se réfugier chez une de ses amies à Paris. Craignant que sa famille, ou son mari, ne découvrirent sa retraite, elle s'était aussitôt dépouillée de ses vêtements de femme, qu'elle avait remplacés par des habits masculins; puis, à la place de son nom de femme ou de demoiselle, elle avait pris le nom du frère de son amie, Edmond Martin, nom qu'elle avait toujours porté depuis et sous lequel elle était généralement connue.

Nous devons ajouter qu'elle a conservé sans tache ce nom d'emprunt, et que partout où elle a travaillé elle a su mériter la confiance et l'estime de ses patrons comme de ses camarades, qui ne se sont jamais doutés de la métamorphose. Elle était parvenue ainsi à vivre honnêtement, pendant treize ans, du produit de son travail, et à faire perdre complètement sa trace. Sa famille et son mari, après l'avoir recherchée inutilement pendant longtemps, avaient fini par croire qu'elle avait quitté la France, tandis qu'elle se trouvait pour ainsi dire à leur porte.

Bourse de Paris du 6 Août 1856.

3 0/0	{ Au comptant, D ^r c. 70 60.— Hausse « 20 c.
	{ Fin courant, — 70 70.— Hausse « 15 c.
4 1/2	{ Au comptant, D ^r c. 94 30.— Hausse « 20 c.
	{ Fin courant, — 94 30.— Hausse « 05 c.

— AU COMPTANT.

3 0/0	{ 22 juin.... 70 60
3 0/0	{ (Emprunt).... —
	{ Dito 1855... 70 50

FONDS DE LA VILLE, ETC.
Oblig. de la Ville (Emprunt 25 millions) — — —

Table with financial data, columns for various items and their values.

Table titled 'CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET' showing stock prices for various railway lines.

Ventes Immobilières. AUDIENCE DES CRIÉES.

DOMAINE D'OLLENDON (CALVADOS) Etude de M. F. FRANÇOIS, avoué à Paris, rue de Grammont, 19.

DIVERS IMMEUBLES Adjudication, aux criées du Tribunal de la Seine, le 23 août 1856, en huit lots, de divers immeubles, sis au Point-du-Jour, commune d'Anteuil.

TERRAINS A MONTMARTRE rue Burq projetée, aboutissant à la rue de la Cure, à vendre le 20 août 1856, en l'audience des criées de Paris, en sept lots d'une contenance, le 1er de 283 mètres, sur la mise à prix de 7,000 fr.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Bossart, 2. Le 7 août.

SOCIÉTÉS.

D'un acte reçu par M. Delalogue et son collègue, notaires à Paris, le 20 août 1856, en huit lots, de divers immeubles, sis au Point-du-Jour, commune d'Anteuil.

COMPAGNIE D'ARMEMENTS MARITIMES.

I. T. BARBEY ET C°. 20, rue Drouot, à Paris. Emission au pair du solde des actions. La faculté accordée aux actionnaires de la Compagnie de souscrire par préférence le solde des dernières actions, expirant le 15 août, le public est appelé à y participer jusqu'au 20 dudit mois inclusivement.

Les actions ont droit : A 5 pour 100 d'intérêts annuels. A 90 pour 100 dans les bénéfices de la Société, à une part proportionnelle dans le matériel naval, représentant toujours l'intégralité du capital engagé.

raffis de la grande Fête de nuit, le Pré-Catalan sera fermé au public dans la journée. — A 9 heures du soir, ouverture des portes et commencement de la fête.

SPECTACLES DU 7 AOUT. OPÉRA. — Les Femmes savantes, Amphitryon. OPÉRA-COMIQUE. — Manon Lescaut.

MAISON DE CAMPAGNE A L'HAY

Etude de M. VIGIER, avoué à Paris, quai Voltaire, 17. Vente, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, le samedi 30 août 1856, d'une MAISON DE CAMPAGNE sise à L'HAY, rue de la Montagne, 31, canton de Villejui, arrondissement de Sceaux (Seine).

PROPRIÉTÉ DE L'HOPITAL A PARIS

Etude de M. CORPEL, avoué à Paris, rue du Helder, 17. Adjudication, le samedi 30 août 1856, à l'audience des criées, au Palais-de-Justice, à Paris, d'une grande PROPRIÉTÉ d'une contenance de 7,871 mètres environ, comprenant : maison, diverses constructions, jardin et terrain, située à Paris, boulevard de l'Hôpital, 24 et 26, d'un produit brut de 13,400 fr.

MAISON SEINE-ST-GERMAIN, A PARIS

Adjudication par suite de décès (même sur une seule enchère), en la chambre des notaires de Paris, le mardi 12 août 1856, d'une grande MAISON en très bon état et avec porte-cochère, sise à Paris, rue de Seine-St-Germain, 72, à l'angle de la rue Clément, à proximité de l'église Saint-Sulpice, du Luxembourg et du marché Saint-Germain.

MAISONS FAUBourg S'-MARTIN

Adjudication, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M. THION DE LA CHAUME, le 19 août 1856, midi, en un seul lot. Les deux MAISONS contiguës, sises rue du Faubourg-Saint-Martin, 23 et 25, au coin de l'Impasse.

COMPAGNIE FONCIÈRE DU RAINCY

L'assemblée convoquée pour le 6 août 1856 n'ayant pas réuni le nombre d'actions voulu par les statuts, MM. les actionnaires de la Compagnie foncière du Raincy, société Bigard-Fabre et C°, sont de nouveau convoqués en assemblée générale extraordinaire pour le samedi 16 août 1856, à deux heures de relevée, dans les salons de l'hôtel d'Osmond, rue Basse-du-Rempart, 8, à Paris, à l'effet :

1° D'entendre les comptes qui seront présentés par les gérants, et de délibérer sur ces comptes. 2° D'entendre diverses communications relatives à la vente par lots du domaine du Raincy et aux opérations pouvant se rattacher à cette vente.

qu'à l'avant veille de l'assemblée, au siège de correspondance, chez M. Dutreih, 12, rue Ménars, à Paris.

ESSAI SUR LA BIBLIOTHÈQUE IMPÉRIALE

avec des notices sur les dépôts qui la composent et le catalogue des principaux fonds; par le Prince. Edition revue, corrigée et considérablement augmentée par Louis Paris, directeur du cabinet historique, à Paris, 1856. Chez le concierge de la Bibliothèque et au bureau du Cabinet historique, 2, rue de Rambuteau. Un fort volume in-12 de 466 pages. Prix 3 fr. 50. (1627)

STÉRILITÉ DE LA FEMME

constitutive ou accidentelle, complètement détruite par le traitement de M. Lachapelle, maître sage-femme, professeur d'accouchement. Consultations tous les jours, de 3 à 5 heures, rue du Monthabor, 27, près les Tuileries. (1609)

PARFUMERIE MÉDICO-HYGIÉNIQUE

de J.-P. LAROZE, Chimiste, Pharmacien de l'École spéciale de Paris. La confiance méritée que médecins et public accordent aux produits de la parfumerie médico-hygiénique est due à leur réelle supériorité; elle s'explique :

La publication légitime des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, le DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

CHATEAU ET PARC DE MARNES près Ville-d'Avray à vendre à l'amiable avec toutes facilités. Des terrains admirablement plantés dans le parc de Marnes.

MAISONS ET FONDS D'HOTELS GARNIS

A vendre avec facilités de paiement : 1° Une MAISON sise à Paris, rue du Temple, 159; 2° Une MAISON sise à Paris, rue du Temple, 201;

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugements du 5 août 1856, qui déclarent la faillite ouverte et en font provisoirement l'ouverture au jour :

RÉPARTITION.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur FAIDHERBE dit FÉDER (Isidore), marbrier, rue de Valenciennes, 7, peuvent se présenter chez M. Sergent, syndic, rue de Choiseul, 91, pour toucher un dividende de dix centimes pour 100 fr., unique répartition (N° 8793 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 7 AOUT 1856.

NEUF HEURES : Vidron, grainetier, cité. — Rouy, drogiste, 18. — Husson, maître d'hôtel meublé, 10. — Berthelot, fabricant, id. — Maréchal, négociant, id. — Girardot, confecteur, conc. — Lory, moules, 4.

Séparations.

Demande en séparation de biens entre M. Adrien-Octave Phéolix Agnès BRADLEY et Ferdinand MARQUAND, à Paris, rue des Capucines, 30. — Lescot, avoué.

Décès et Inhumations.

Du 4 août 1856. — M. Nourissou, 32 ans, rue de la Rochebeaucourt, 16. — Mme Fédol-Sauval, 93 ans, rue des Moinesaux, 16. — Mme Beaudouin, 54 ans, rue Quincampoix, 45. — M. Contour, 78 ans, rue Vieille-du-Temple, 133. — Mme veuve Raff, 75 ans, rue de Valenciennes, 48. — M. Beauchère, 45 ans, avenue Parmentier, 2. — M. Roulland, 62 ans, rue de Montreuil, 45. — M. Roger, 65 ans, rue de Beauregard, 30. — Mme de Joly, 65 ans, rue de l'Université, 128. — Mlle Goussure, rue de Sévres, 52.